

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Focus sur la visite d'information et de prévention issue de la loi Santé d'août 2021

Objet	L'objet de la VIP est notamment : (i) d'interroger le salarié sur son état de santé ; (ii) de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ; (iii) de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ; (iv) d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ; (v) de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose de bénéficier d'une visite à se demander avec le médecin du travail.
Délai d'organisation	A l'exception des salariés relevant du suivi individuel renforcé, tout travailleur bénéficie d'une VIP dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail . Par exception, lorsqu'il a bénéficié d'une VIP dans les cinq ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle VIP n'est pas requise si plusieurs conditions sont réunies (pas de préconisation médicale ni d'avis d'aptitude dans les 5 dernières années, le salarié occupe un emploi identique aux risques équivalents, le professionnel de santé dispose de sa dernière attestation de suivi).
Documents remis	Lorsqu'elle est réalisée par un professionnel de santé au travail , ce dernier délivre au salarié et à l'employeur une attestation de suivi (il peut l'orienter si nécessaire vers le médecin du travail). Lorsqu'elle est réalisée par le médecin du travail , ce dernier remet aux parties un avis d'aptitude ou d'inaptitude à l'embauche .
Périodicité	Le salarié passe une nouvelle visite dans un délai qui ne peut dépasser 5 ans ou 3 ans (travailleurs handicapés, travailleurs de nuit) à compter de la première visite (délai fixé par le médecin du travail).

c